

Arrêt

n° 69 653 du 8 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2009 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité serbe, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 4 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAITAR, loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision, concernant le requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Preshevë (République de Serbie).

Lors du conflit armé opposant l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB –armée albanaise) à l'armée serbe, vous auriez approvisionné l'armée albanaise en

nourriture et vêtements. Votre frère, I.E., aurait participé au conflit armé en tant que soldat. A la fin du conflit, il aurait été importuné par les autorités serbes en raison de sa participation à l'UCPMB. Vous n'auriez pas rencontré le moindre problème en raison de votre participation à l'UCPMB en tant que transporteur de nourriture et vêtements.

Commerçant de profession comme vos frères, I.Z. et I.E., vous auriez effectué plusieurs déplacements vers le Kosovo et la Macédoine pour approvisionner votre commerce en marchandise. Vos frères eux se seraient occupés de la vente sur les marchés et dans votre commerce familiale. Vous auriez régulièrement été racketté par les autorités serbes lors de vos passages aux frontières. Vous auriez également été régulièrement arrêté par les autorités serbes au volant de votre voiture et des amendes vous auraient été infligés, selon vous, en raison de votre origine albanaise.

Le 10 novembre 2007, de retour du Kosovo, vous auriez franchi la frontière vers 20h30. Vers 21 heures, vous auriez été arrêté par des gendarmes serbes masqués. Après un contrôle des documents, ils vous auraient demandé de descendre du véhicule afin de procéder à un contrôle du véhicule. Ils vous auraient mis à l'écart. Ils y auraient placé une arme et vous auraient interrogé sur ladite arme. Vous leur auriez, en vain, expliqué que cette arme ne vous appartenait pas. Ils vous auraient menotté et vous auraient emmené à la caserne de l'armée située à proximité. Vous y auriez été à nouveau interrogé à propos toujours de l'arme par deux gendarmes masqués. Vous auriez été maltraité et battu. La même nuit, vous auriez été emmené à la prison de Vranje. La police aurait restitué votre voiture à votre frère, sans la marchandise. Vous auriez été détenu à Vranje jusqu'au 5 décembre 2007. Votre détention n'aurait pas été consignée. Le lendemain matin, le 11 novembre 2007, les gendarmes auraient fait une incursion au domicile de vos parents afin d'y procéder à une perquisition. Le 12 novembre 2007, vous auriez reçu la visite de votre avocat que votre père aurait contacté. Vous lui auriez relaté les faits et votre vécu. Il aurait par la suite expliqué à votre père qu'il ne pourrait vous défendre sans donner de justification. Le 30 novembre 2007, vous auriez été interrogé par un commandant. Votre frère aîné, I.Z., aurait alors décidé de vous faire évader de la prison. Il aurait contacté un serbe qui aurait organisé votre évasion et votre voyage jusqu'en Belgique. Le 5 décembre 2007, vous auriez été emmené avec vos 3 co-détenus pour effectuer des travaux. Quelques minutes après votre arrivée sur le chantier, le commandant qui vous aurait interrogé le 30 novembre vous aurait menotté et vous aurait demandé de monter à bord de son véhicule. Il vous aurait emmené à l'entrée de Vranje où vous auriez rejoint votre frère aîné, I.Z., votre épouse et le passeur serbe. Muni de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, vous et votre épouse, madame [I. R.] (S.P. : x.xxx.xxx), auriez voyagé jusqu'en Belgique ; où vous seriez arrivé le 8 décembre 2007. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

Lors de votre détention, aucune accusation formelle n'aurait été formulée à votre en contre, vos empreintes n'auraient pas été relevées. Vous n'auriez également pas été déféré devant un juge.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris, via votre père et votre frère aîné avec lesquels vous auriez gardé un contact régulier – hebdomadaire-, que la police serbe se présenterait régulièrement au domicile de vos parents à votre recherche.

En décembre 2008, le jour de l'arrestation des Albanais ex-soldats UCPMB et le 20 mai 2009, la gendarmerie serbe se serait présentée au domicile de vos parents à votre recherche et aurait également perquisitionné leur domicile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez été particulièrement imprécis au sujet de votre détention et votre évasion. Ainsi, vous auriez été détenu dans une même cellule avec trois autres co-détenus

pendant plus de 3 semaines (votre audition au CGRA du 13/10/2008, pp. 9 et du 8/7/2009, p.8). En effet, hormis leur nom et leur origine, vous n'avez pu donner la moindre information à leur sujet, vous contentant de dire que personne ne raconte ses soucis (cfr. notes d'audition au CGRA du 08/07/2009, p. 8). En outre, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de personnel travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous êtes justifié en arguant ne pas y avoir prêté attention (voir notes d'audition au CGRA du 08/07/2009, p. 9). De même, vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum d'informations concernant votre évasion de la prison de Vranje, vous contentant de répondre que votre frère I.Z., avec qui vous auriez gardé contact régulier depuis votre arrivée en Belgique, aurait contacté un serbe qui aurait tout organisé (CGRA du 08/07/2009, p. 11). Vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique et ce uniquement par manque d'intérêt de votre part (ibidem). Dès lors, ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites avoir été détenu dans la même cellule pendant plus de 3 semaines. Partant, elles remettent en cause la réalité de votre détention et partant de votre évasion.

Ensuite, vous avez fait état d'une contradiction à propos des recherches par les autorités serbes dont vous feriez l'objet depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, lors de votre première audition, vous affirmez que, selon votre père, la police serbe se présenterait à votre recherche au domicile de vos parents environ chaque mois (CGRA 13/10/2008, p. 10). Lors de votre seconde audition, vous dites que la police serbe se serait présentée au domicile de parents à votre recherche à 2 ou 3 reprises (CGRA 08/07/2009, p. 7). Confronté à cette contradiction portant sur le nombre de fois que la police se serait présentée à votre recherche, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication satisfaisante. En effet, vous avez dans un premier temps répondu ne pas vous souvenir de vos déclarations antérieures avant d'arguer ne pas savoir si la police serait venue 2 ou 3 fois en un mois ou en deux mois (ibidem).

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de votre s'acharneraient sur vous, vous avez répondu en invoquant votre participation à l'UCPMB en tant que transporteur et votre origine albanaise (audition CGRA du 13/10/2008, p. 7 et du 08/07/2009, p. 12). Cet élément n'est cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays (cfr. infra). Soulignons que vous affirmez ne pas connaître d'autres personnes qui seraient dans le même cas que vous et ne pas en avoir eu écho (CGRA du 08/07/2009, p. 12). De plus, depuis votre arrivée en Belgique vous dites ignorer si votre frère I.E. – ex-combattant UCPMB- ou un autre membre de votre famille aurait rencontré des problèmes avec les autorités serbes (cfr. CGRA du 08/07/2009, pp. 3, 7 et 12).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat délivré par le tribunal communal de Bujanovc attestant d'un procès en cours à votre encontre en raison des accusations contre vous pour avoir commis un délit pénal sans précision. Et, selon le même document, l'enquête serait en cours. Remarquons que vous ignorez les suites de cette affaire et ignorez si un jugement a eu lieu. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre famille arguant ne pas savoir où ils pourraient se renseigner (CGRA 08/07/2009, p. 12). Notons également que ce document ne comporte aucune information en ce qui concerne ledit délit pénal ni ladite enquête en cours ni les articles et code sur bases desquels vous seriez accusé et/ou jugé. Relevons que vous ne fournissez aucun élément de commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, tel qu'un document de l'avocat qui vous aurait rendu visite le 12 novembre 2007. Vous n'auriez pas, depuis votre arrivée en Belgique – depuis décembre 2007-, pensé à demander à votre famille de contacter ledit avocat pour cette fin (audition CGRA du 08/07/2009, p. 9 et 10).

A supposer les faits allégués établis, quod non, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour ou n'auriez pu requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune natale et de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent

être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie.

Notons que le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le sort des ex-soldats et ex-combattant UCPMB, et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations (audition au CGRA du 13/10/2008, pp. 7 et 8, et du 08/07/2009, p. 3, 6). Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise – UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme votre frère et vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, mes rapports de mai 2005, soulignent qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées (CGRA du 08/07/2009, p. 6). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que votre frère ou vous même ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et en bénéficier sans problème.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez également des maltraitances en raison de votre origine albanaise (audition au CGRA du 13/10/2008, pp. 7 et 8 et du 08/07/2009, pp. 5 et 6). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations. Ainsi, selon mes informations la situation des Albanais du sud de la Serbie comme un des rares cas de réussite dû entre autre à la création, création prévue par les Accords de Konculj, d'une unité de police multiethnique dans la région, initiative concrète qui a contribué notamment à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë. Aussi, si effectivement la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo), ces faits auraient été commis lors du conflit armé au Kosovo, soit pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes particulièrement graves; ce qui n'est pas votre cas.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

Relevons que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide/la protection des autorités serbes- cfr. supra- (audition au CGRA du 13/10/2008, p. 12 et du 08/07/2009, p. 13). Invité à vous expliquer, vous invoquez l'absence de tels organismes dans votre région (CGRA du 08/07/2009, p. 13). Vous n'auriez à aucun moment entrepris des démarches pour effectuer des démarches afin de vous informer à ce sujet (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile des rapports médicaux délivrés en Belgique attestant de l'état de santé de votre épouse et du vôtre et de vos suivis réguliers. Dès lors, un lien de cause à effet entre votre état de santé et les faits que vous invoquez ne peut être établi sur base de ces attestations psychologiques. Vous avez également déposé des rapports gynécologiques concernant votre épouse ainsi que des rapports de médecine physique vous concernant. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser

la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents ne permettent pas de croire en l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe et celle de votre épouse, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire ; lesquels attestent de votre nationalité et de celle de votre épouse, de votre état civil ainsi que de votre aptitude à conduire un véhicule. Vous avez également fait parvenir deux attestations scolaires de votre épouse. Vous avez enfin déposé des articles de presse et d'internet - dont un article extrait d'un journal albanais relatif à la situation générale de la vallée Preshevë, à savoir à la fermeture par gouvernement serbe d'une chaîne de télévision albanaise à Preshevë. Il s'agit de documents relatifs à la situation générale et la vallée de Preshevë, à savoir la géographie, l'histoire, l'éducation, les forces de l'ordre, la politique de la vallée de Preshevë ; les dernières élections de la vallée et la situation des Albanais de Preshevë. Notons que lors de votre audition au Commissariat général du 13 octobre 2008, vous affirmez l'absence de lien direct entre ces documents et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (p. 5).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision, concernant la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Vranje. Le 5 décembre 2007, accompagnée de votre époux, monsieur [I. A.] (S.P. : x.xxx.xxx) et munie de votre carte d'identité, vous auriez quitté la Serbie et seriez arrivée en Belgique le 7 décembre 2007. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, monsieur [I. A.].

Votre frère, monsieur [A.N.] (S.P. : x.xxx.xxx), aurait quitté la Serbie en raison des problèmes que vous ignorez et est arrivé en Belgique en février 2009.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre personnel, vous invoquez votre présence lors de la perquisition de la gendarmerie serbe le 11 novembre 2007. Or, il s'agit des faits subséquents aux faits évoqués par votre époux. Et, lors de votre audition au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous avez clairement déclaré lier votre demande d'asile à celle de votre époux (votre audition au CGRA du 08/07/2009, p. 2). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de séjour à son égard. Par conséquent, votre demande d'asile suit le même sort.

« Force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits successifs a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez été particulièrement imprécis au sujet de votre détention et votre évasion. Ainsi, vous auriez été détenu dans une même cellule avec trois autres co-détenus pendant plus de 3 semaines (votre audition au CGRA du 13/10/2008, pp. 9 et du 8/7/2009, p.8). En effet, hormis leur nom et leur origine, vous n'avez pu donner la moindre information à leur sujet, vous contentant de dire que personne ne raconte ses soucis (cfr. notes d'audition au CGRA du 08/07/2009, p. 8). En outre, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de personnel travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous êtes justifié en arguant ne pas y avoir prêté attention (voir notes d'audition au CGRA du 08/07/2009, p. 9). De même, vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum d'informations concernant votre évasion de la prison de Vranje, vous contentant de répondre que votre frère I.Z., avec qui vous auriez gardé contact régulier depuis votre arrivée en Belgique, aurait contacté un serbe qui aurait tout organisé (CGRA du 08/07/2009, p. 11). Vous ne l'auriez pas interrogé à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique et ce uniquement par manque d'intérêt de votre part (ibidem). Dès lors, ces imprécisions ne sont pas acceptables dans la mesure où vous dites avoir été détenu dans la même cellule pendant plus de 3 semaines. Partant, elles remettent en cause la réalité de votre détention et partant de votre évasion.

Ensuite, vous avez fait état d'une contradiction à propos des recherches par les autorités serbes dont vous feriez l'objet depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, lors de votre première audition, vous affirmez que, selon votre père, la police serbe se présenterait à votre recherche au domicile de vos parents environ chaque mois (CGRA 13/10/2008, p. 10). Lors de votre seconde audition, vous dites que la police serbe se serait présentée au domicile de parents à votre recherche à 2 ou 3 reprises (CGRA 08/07/2009, p. 7). Confronté à cette contradiction portant sur le nombre de fois que la police se serait présentée à votre recherche, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication satisfaisante. En effet, vous avez dans un premier temps répondu ne pas vous souvenir de vos déclarations antérieures avant d'arguer ne pas savoir si la police serait venue 2 ou 3 fois en un mois ou en deux mois (ibidem).

En outre, invité à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités de votre s'acharneraient sur vous, vous avez répondu en invoquant votre participation à l'UCPMB en tant que transporteur et votre origine albanaise (audition CGRA du 13/10/2008, p. 7 et du 08/07/2009, p. 12). Cet élément n'est cependant pas suffisant pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays (cfr. infra). Soulignons que vous affirmez ne pas connaître d'autres personnes qui seraient dans le même cas que vous et ne pas en avoir eu écho (CGRA du 08/07/2009, p. 12). De plus, depuis votre arrivée en Belgique vous dites ignorer si votre frère I.E. – ex-combattant UCPMB- ou un autre membre de votre famille aurait rencontré des problèmes avec les autorités serbes (cfr. CGRA du 08/07/2009, pp. 3, 7 et 12). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un certificat délivré par le tribunal communal de Bujanovc attestant d'un procès en cours à votre rencontre en raison des accusations contre vous pour avoir commis un délit pénal sans précision. Et, selon le même document, l'enquête serait en cours. Remarquons que vous ignorez les suites de cette affaire et ignorez si un jugement a eu lieu. Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre famille arguant ne pas savoir où ils pourraient se renseigner (CGRA 08/07/2009, p. 12). Notons également que ce document ne comporte aucune information en ce qui concerne ledit délit pénal ni ladite enquête en cours ni les articles et code sur bases desquels vous seriez accusé et/ou jugé. Relevons que vous ne fournissez aucun élément de commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, tel qu'un document de l'avocat qui vous aurait rendu visite le 12 novembre 2007. Vous n'auriez pas, depuis votre arrivée en Belgique – depuis décembre 2007-, pensé à demander à votre famille de contacter ledit avocat pour cette fin (audition CGRA du 08/07/2009, p. 9 et 10).

A supposer les faits allégués établis, quod non, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez en cas de retour ou n'auriez pu requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune natale et de résidence, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent

être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie.

Notons que le Commissariat général dispose d'informations objectives (dont une copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations portant sur le sort des ex-soldats et ex-combattant UCPMB, et partant confirment le caractère non - fondé de vos déclarations (audition au CGRA du 13/10/2008, pp. 7 et 8, et du 08/07/2009, p. 3, 6). Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme votre frère et vous, dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, mes rapports de mai 2005, soulignent qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées (CGRA du 08/07/2009, p. 6). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que votre frère ou vous même ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et en bénéficier sans problème.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez également des maltraitances en raison de votre origine albanaise (audition au CGRA du 13/10/2008, pp. 7 et 8 et du 08/07/2009, pp. 5 et 6). Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier - qui infirment vos déclarations. Ainsi, selon mes informations la situation des Albanais du sud de la Serbie comme un des rares cas de réussite dû entre autre à la création, création prévue par les Accords de Konculj, d'une unité de police multiethnique dans la région, initiative concrète qui a contribué notamment à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë. Aussi, si effectivement la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements et des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo), ces faits auraient été commis lors du conflit armé au Kosovo, soit pendant les années 1998-1999. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes particulièrement graves; ce qui n'est pas votre cas.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

Relevons que vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide/la protection des autorités serbes- cfr. supra- (audition au CGRA du 13/10/2008, p. 12 et du 08/07/2009, p. 13). Invité à vous expliquer, vous invoquez l'absence de tels organismes dans votre région (CGRA du 08/07/2009, p. 13). Vous n'auriez à aucun moment entrepris des démarches pour effectuer des démarches afin de vous informer à ce sujet (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile des rapports médicaux délivrés en Belgique attestant de l'état de santé de votre épouse et du vôtre et de vos suivis réguliers. Dès lors, un lien de cause à effet entre votre état de santé et les faits que vous invoquez ne peut être établi sur base de ces attestations psychologiques. Vous avez également déposé des rapports gynécologiques concernant votre épouse ainsi que des rapports de médecine physique vous concernant. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à

utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces documents ne permettent pas de croire en l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité serbe et celle de votre épouse, votre acte de mariage ainsi que votre permis de conduire ; lesquels attestent de votre nationalité et de celle de votre épouse, de votre état civil ainsi que de votre aptitude à conduire un véhicule. Vous avez également fait parvenir deux attestations scolaires de votre épouse. Vous avez enfin déposé des articles de presse et d'internet - dont un article extrait d'un journal albanais relatif à la situation générale de la vallée Preshevë, à savoir à la fermeture par gouvernement serbe d'une chaîne de télévision albanaise à Preshevë. Il s'agit de documents relatifs à la situation générale et la vallée de Preshevë, à savoir la géographie, l'histoire, l'éducation, les forces de l'ordre, la politique de la vallée de Preshevë ; les dernières élections de la vallée et la situation des Albanais de Preshevë. Notons que lors de votre audition au Commissariat général du 13 octobre 2008, vous affirmez l'absence de lien direct entre ces documents et les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (p. 5)».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »). A titre subsidiaire, elle sollicite pour les requérants l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Enfin, à titre encore plus subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler les actes attaqués et de renvoyer les causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Observations préalables

4.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. Il appert tant des arguments échangés par les parties que des faits de la cause que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si les requérants apportent la preuve de la machination dont serait victime le requérant en raison de l'aide qu'il aurait apportée à l'Armée de libération de Preshevě, Medvedjë et Bujavnoc (ci-après UCPMB) ou en raison d'un quelque autre motif.

5.3. A cet égard, il faut rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.1. En l'espèce, les requérants versent au dossier les photocopies de leurs carte d'identité, le permis de conduire du requérant, leur acte de mariage, des articles de presse décrivant de manière générale la situation des albanophones dans le sud de la Serbie et relevant quelques faits d'actualité ponctuels, de nombreux documents médicaux et un certificat du tribunal communal de Preshevo. Ces documents ne suffisent toutefois pas pour établir les faits à la base de leurs demandes d'asile.

5.4.1.1. En effet, s'agissant des photocopies des cartes d'identité des requérants, si elles constituent une preuve de leur identité, elles n'ont aucune valeur probante quant aux faits invoqués par les requérants

5.4.1.2. S'agissant des documents médicaux et psychologiques précédemment présentés à la partie défenderesse, c'est à juste titre que celle-ci souligne que ces documents renseignant des examens médicaux subis par les requérants et des comptes rendus d'entretiens psychologiques ne peuvent être rattachés aux faits invoqués. En effet, force est de remarquer que les rapports dont question ne tirent aucune conclusion quant à l'origine des problèmes constatés, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien suffisant et certain entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux et psychologiques.

5.4.1.3. Quant aux nombreux articles décrivant la situation générale des albanophones dans le sud de la Serbie et faisant écho de quelques éléments d'actualité ponctuels, le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs d'asile de démontrer *in concreto* le risque auquel ils s'exposent en cas de retour dans leur pays d'origine. Or, en l'espèce, l'analyse desdits documents n'autorise pas à conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile des requérants, leurs contenus demeurant étrangers au récit présenté par les requérants, et ce de l'aveu même de ces derniers (Dossier administratif, pièce 10, p. 5).

5.4.1.4. Enfin, s'agissant du certificat du tribunal de Preshevo, le Conseil souligne le caractère indigent des renseignements y figurant. En effet, il constate, avec la partie défenderesse, que ce document ne contient aucune mention légale qui permettrait de confirmer le récit des requérants. La requête n'apportant pas un autre éclairage sur ce document, il ne peut constituer une preuve ou un commencement de preuve des faits invoqués par les requérants.

5.4.2. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte des requérants ou de la réalité du risque qu'ils encourraient en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de leurs dépositions.

5.4.3.1. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.4.3.2. Sous cet angle, le Conseil constate, dans un premier temps, l'inconsistance du récit du requérant concernant la machination des autorités serbes dont il serait la cible. Pourtant, l'article 57/7 ter précité de la loi du 15 décembre 1980 exige du demandeur d'asile qu'il se soit « *réellement efforcé d'étayer sa demande* ». En d'autres termes, cette disposition impose au requérant l'obligation de démontrer qu'il met, dans la mesure du possible, tout en œuvre pour établir les faits qu'il invoque.

5.4.3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas tenté d'éclaircir au maximum l'état d'avancement des poursuites exercées par les autorités serbes à son encontre, alors qu'il demeure en contact avec sa famille en Serbie (Dossier administratif, pièce 6, p. 12). Dans le même ordre d'idées, le Conseil constate que le requérant s'est abstenu de requérir auprès de son frère les renseignements qui auraient pu éclairer les circonstances de son évasion et du départ des requérants pour la Belgique (*Ibid.* p.11). Il s'ensuit que l'on ne peut considérer que le requérant, s'agissant des poursuites dont il prétend faire l'objet et des circonstances de son évasion, a tout mis en œuvre afin d'établir les faits invoqués.

5.4.3.4. Toujours sous l'angle de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, les déclarations du demandeur d'asile doivent également être « *cohérentes et plausibles* » afin qu'en l'absence de preuve documentaire ou autre le récit puisse être jugé crédible.

5.4.3.5. Or, le requérant affirme dans un premier temps que les policiers serbes partent à sa recherche, se rendant au domicile de son père chaque mois (Dossier administratif, pièce 10, p.10), alors qu'il prétend par la suite que ceux-ci ne s'y sont présentés que deux ou trois fois (Dossier administratif, pièce 6, p. 7). Cette contradiction dans les déclarations du requérant porte sur un élément déterminant de son récit, à savoir la réalité des poursuites exercées par la police serbe depuis son départ du pays. Partant, elle empêche de considérer ses déclarations « *cohérentes et plausibles* » conformément à la disposition précitée et, à l'évidence, nuit à sa « *crédibilité générale* ».

5.5. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir au constat que le récit de la partie requérante manque, de manière générale, de crédibilité. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles à l'inconsistance du récit et à la contradiction reprochées, mais n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur ces points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves

5.6. La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu arriver à la conclusion qu'en l'absence d'élément probant se rapportant à la machination dont le requérant serait la cible, les déclarations des requérants ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement des demande.

5.7. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement en Serbie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que les requérant ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

5.8. Les faits à la base des demandes n'étant pas établis, les requérants ne peuvent prétendre avoir, suite à ces faits, une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni soutenir qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays

d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT